



## CHAPITRE 13

Loi de la régie des prix des logements  
offerts aux visiteurs de l'Expo 67

[Sanctionnée le 3 février 1967]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consente-  
ment du Conseil législatif et de l'Assem-  
blée législative de Québec, décrète ce qui  
suit:

### SECTION I

#### INTERPRÉTATION ET APPLICATION

- Interpré-  
tation: **1.** Dans la présente loi et dans les  
règlements, à moins que le contexte n'in-  
dique un sens différent, les expressions  
suivantes signifient:
- « com-  
mission »: a) « commission »: la Commission des  
loyers instituée par la loi 14-15 George VI,  
chapitre 20;
- « direc-  
teur »: b) « directeur »: le directeur du service;
- « établis-  
sement  
commer-  
cial »: c) « établissement commercial »: un hô-  
tel, un motel, une maison de logements ou  
un camping, au sens de la Loi de l'hôtel-  
lerie (Statuts refondus, 1964, chapitre  
205) et des règlements adoptés sous son  
autorité;
- « Expo  
67 »: d) « Expo 67 »: l'Exposition universelle  
et internationale de 1967, qui sera tenue  
à Montréal à compter du 28 avril 1967;
- « loge-  
ment »: e) « logement »: tout local propre à  
l'habitation de même qu'une unité de  
camping;
- « règle-  
ment »: f) « règlement »: un règlement adopté  
en vertu de la présente loi;
- « servi-  
ce »: g) « service »: l'organisme constitué par  
l'article 3;

## CHAPTER 13

Expo 67 Visitors Lodgings Price Control  
Act

[Assented to 3rd February 1967]

HER MAJESTY, with the advice and  
consent of the Legislative Council and  
of the Legislative Assembly of Quebec,  
enacts as follows:

### DIVISION I

#### INTERPRETATION AND APPLICATION

- Interpre-  
tation: **1.** In this act and the regulations, unless the context indicates a different  
meaning, the following expressions mean:
- « Com-  
mission »: (a) "Commission": the Rental Com-  
mission constituted by the act 14-15  
George VI, chapter 20;
- « man-  
ager »: (b) "manager": the manager of the  
Service;
- « Com-  
mercial  
establis-  
ment »: (c) "commercial establishment": a ho-  
tel, motel, lodging-house or camping  
ground within the meaning of the Hotels  
Act (Revised Statutes, 1964, chapter 205)  
and the regulations made thereunder;
- « Expo  
67 »: (d) "Expo 67": the Universal and  
International Exhibition of 1967, to be  
held in Montreal commencing the 28th  
of April 1967;
- « Lodg-  
ing »: (e) "lodging": any place suitable for  
dwelling purposes, including a camping  
ground;
- « regula-  
tion »: (f) "regulation": any regulation made  
under this act;
- « Ser-  
vice »: (g) "Service": the body constituted by  
section 3;

« voyageur ».

h) « voyageur » : une personne qui est de passage dans une municipalité autre que celle où est située sa résidence habituelle.

(h) "traveller": a person staying temporarily in a municipality other than that where he usually resides. "traveller".

Application.

2. La présente loi s'applique dans l'île de Montréal, l'île Bizard, la ville de Laval et les districts électoraux suivants: Beauharnois, Chambly, Châteauguay, Deux-Montagnes, Huntingdon, Iberville, L'Assomption, Napierville-Laprairie, Rouville, Saint-Hyacinthe, Saint-Jean, Taillon, Terrebonne, Vaudreuil-Soulanges et Verchères, ainsi que dans tout autre territoire déterminé par règlement.

2. This act shall apply on the Island of Montreal and Ile Bizard, and in the city of Laval and the following electoral districts: Beauharnois, Chambly, Châteauguay, Deux-Montagnes (Two Mountains), Huntingdon, Iberville, L'Assomption, Napierville-Laprairie, Rouville, St. Hyacinthe, St. John's, Taillon, Terrebonne, Vaudreuil-Soulanges and Verchères, and in any other territory determined by regulation. Application.

## SECTION II

SERVICE PROVINCIAL DU LOGEMENT  
POUR L'EXPO 67

Constitution.

3. Un organisme est constitué sous le nom de « Service provincial du logement pour l'Expo 67 » ou de « Service de logement du Québec — Expo 67 ».

3. A body is constituted under the name of "Provincial Lodging Service for Expo 67" or "Quebec Lodging Service — Expo 67". Constitution.

Composition.

4. Le service est composé d'un directeur, de directeurs adjoints et des autres employés jugés nécessaires, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, qui définit leurs devoirs et attributions et fixe leur rémunération.

4. The Service shall consist of a manager, assistant-managers and such other employees as are deemed necessary, appointed by the Lieutenant-Governor in Council, who shall determine their duties and functions and fix their remuneration. Composition.

Directeurs adjoints.

Les directeurs adjoints exercent leurs fonctions sous l'autorité du directeur. Leurs décisions doivent être exécutées de la même manière que celles du directeur et leurs signatures officielles donnent force et autorité à tout document du ressort du directeur.

The assistant-managers shall exercise their functions under the authority of the manager. Their decisions shall be carried out in the same manner as those of the manager and their official signatures shall give force and authority to any document within the competence of the manager. Assistant-managers.

Coopération.

5. Le service coopère avec la Compagnie canadienne de l'exposition universelle de 1967 afin d'assurer que le plus grand nombre possible de logements soit à la disposition des voyageurs, à un prix convenable, à l'occasion de l'Expo 67 et il fait un recensement de ces logements.

5. The Service shall cooperate with the Canadian Corporation for the 1967 World Exhibition in order to ensure that the greatest possible number of lodgings may be available to travellers at suitable cost on the occasion of Expo 67, and it shall make a census of such lodgings. Cooperation.

Fixation des prix; certificat.

6. Le directeur fixe, d'office ou sur demande, le prix maximum de location de chacun des logements qui doivent être ainsi mis à la disposition des voyageurs et il délivre à cet effet un certificat qui est expédié au locateur par poste recommandée.

6. The manager, on his own initiative or on request, shall fix the maximum rental for each lodging that is to be so made available to travellers and shall issue a certificate accordingly which shall be sent to the lessor by registered mail. Fixing of rentals; certificate.

- Copie.** Toute copie de ce certificat portant la signature du directeur est authentique. Any copy of such certificate bearing the signature of the manager shall be authentic. Copy.
- Affichage.** 7. Le locateur doit afficher le certificat dans un endroit visible du logement ou à l'entrée du camping selon le cas, et l'y tenir affiché. 7. The lessor shall post up the certificate in a conspicuous place in the lodging, or at the entrance to the camping ground as the case may be, and shall keep it posted there. Posting up.
- Ce que comprend le prix maximum.** 8. Le prix maximum fixé par le directeur pour la location d'un logement comprend le prix des services et accessoires nécessaires à l'occupation de ce logement et de ceux qui sont normalement fournis aux locataires de logements de même catégorie. 8. The maximum rental fixed by the manager for a lodging shall include the rental of the services and accessories necessary to the occupancy of such lodging and of those normally furnished to tenants of lodgings of the same class. What is included in maximum rental.
- Stationnement.** Dans le cas d'un motel, un espace de stationnement est un service nécessaire. In the case of a motel, a parking space is a necessary service. Parking.
- Revision du prix maximum sur appel.** 9. Tout locateur peut faire reviser le prix maximum fixé pour son logement en interjetant appel de la décision du directeur à la commission. 9. Any lessor may cause to be revised the maximum rental fixed for his lodging by appealing from the manager's decision to the Commission. Revision of maximum rental on appeal.
- Décision finale.** La décision de la commission sur cet appel est définitive. The decision of the Commission on such appeal shall be final. Decision final.
- Délai d'appel; procédure.** 10. L'appel doit être interjeté dans les quinze jours de la mise à la poste du certificat mentionné à l'article 6, par la production d'une demande dans la forme prescrite par règlement, expédiée au bureau du secrétaire de la commission et dont avis doit, dans le même délai et de la même façon, être donné au directeur. 10. The appeal must be brought within fifteen days of the mailing of the certificate mentioned in section 6, by the filing of a submission in the form prescribed by regulation, sent to the office of the secretary of the Commission and whereof a notice shall be sent to the manager within the same delay and in the same manner. Delay for appeal; procedure.
- Prolongation du délai.** 11. La commission peut accorder une prolongation du délai d'appel au locateur qui démontre qu'il a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt. 11. The Commission may grant an extension of the delay to appeal to any lessor who shows that it was in fact impossible for him to act sooner. Extension of delay.
- Dossier.** 12. Sur réception de l'avis prévu à l'article 10, le directeur transmet au secrétaire de la commission le dossier relatif à la décision dont est appel. 12. Upon receipt of the notice provided for in section 10, the manager shall send the record respecting the decision appealed from to the secretary of the Commission. Record.
- Preuve supplémentaire.** 13. La commission peut exiger toute preuve supplémentaire; elle peut contraindre à comparaître devant elle toute personne qu'elle croit être en mesure de lui fournir des renseignements pertinents. 13. The Commission may require any supplementary evidence; it may compel to appear before it any person whom it believes capable of giving it pertinent information. Supplementary evidence.

Avis de  
décision  
sur appel.

**14.** La commission peut, sur appel régulièrement formé, augmenter ou réduire le prix maximum fixé par le directeur ou confirmer la décision de ce dernier; le secrétaire de la commission donne, sans délai, avis de la décision de cette dernière au directeur et, par poste recommandée, à l'appellant; cette décision prend effet le troisième jour suivant la mise à la poste de l'avis à l'appellant.

**14.** The Commission, on appeal duly taken, may increase or reduce the maximum rental fixed by the manager or confirm the latter's decision; the secretary of the Commission shall give notice of the Commission's decision forthwith to the manager and, by registered mail, to the appellant; such decision shall take effect on the third day after the mailing of the notice to the appellant.

Notice of  
decision  
on appeal.

Durée.

**15.** Le prix maximum de location fixé par le directeur demeure en vigueur nonobstant l'appel jusqu'à ce qu'il soit modifié, le cas échéant, par la commission conformément à la présente loi.

**15.** The maximum rental fixed by the manager shall remain in effect notwithstanding the appeal unless and until amended by the Commission in accordance with this act.

Duration.

Prix  
modifié.

**16.** Si la commission modifie le prix maximum fixé par le directeur, celui-ci doit immédiatement fixer un nouveau prix maximum conformément à la décision de la commission et délivrer un nouveau certificat conforme à cette décision; ce certificat porte la date de l'entrée en vigueur de la décision et il remplace, à compter de sa date, tout certificat délivré antérieurement par le directeur.

**16.** If the Commission changes the maximum rental fixed by the manager, the latter shall immediately fix a new maximum rental in accordance with the Commission's decision and issue a new certificate in accordance therewith; such certificate shall bear the date of the coming into force of the decision and from such date shall replace any certificate previously issued by the manager.

Rental  
changed.

Défaut de  
délivrer  
certificat.

**17.** Si le directeur fait défaut de délivrer le certificat mentionné à l'article 6 dans les trente jours de la demande écrite qui lui en est faite, la commission peut, sur requête, déterminer le prix maximum de location du logement ayant fait l'objet de la demande.

**17.** If the manager fails to issue the certificate mentioned in section 6 within thirty days after the written request made to him, the Commission, upon application, may determine the maximum rental for the lodging respecting which the application was made.

Failure  
to issue  
certifi-  
cate.

Avis.

Avis de la production de la requête doit être donné sans délai au directeur qui, sur réception, transmet au secrétaire de la commission le dossier relatif à la demande, s'il en est.

Notice of the filing of the application shall be given forthwith to the manager who, on receiving it, shall send the record respecting the application, if any, to the secretary of the Commission.

Notice.

Pouvoirs.

La commission possède à l'égard de la requête les pouvoirs prévus à l'article 13.

The Commission shall have, with respect to the application, the powers provided in section 13.

Powers.

Avis par  
secrétaire.

Le secrétaire de la commission donne, sans délai, avis de la décision de cette dernière au directeur et, par poste recommandée, au requérant; cette décision prend effet le troisième jour suivant la mise à la poste de l'avis au requérant.

The secretary of the Commission shall give notice forthwith of the latter's decision to the manager and, by registered mail, to the applicant; such decision shall take effect on the third day after the mailing of the notice to the applicant.

Notice by  
secretary.

Devoir du  
directeur.

Le directeur doit immédiatement fixer un prix maximum conformément à la décision de la commission et délivrer un certificat conforme à cette décision; ce certificat porte la date de l'entrée en

The manager shall immediately fix a maximum rental in accordance with the decision of the Commission and issue a certificate in accordance with such decision; such certificate shall bear the date

Duty of  
manager.

vigueur de la décision et il devient un certificat au sens de l'article 6.

Décision définitive. La décision de la commission sur la requête est définitive.

Droit d'accès. **18.** Toute personne qui est spécialement autorisée par le directeur à cette fin, a droit d'accès à tout immeuble où un logement est offert ou loué à un voyageur.

Pouvoirs. Toute personne ainsi autorisée peut:  
a) visiter tout logement offert ou loué à un voyageur;

b) examiner les livres, registres, comptes, reçus, lettres, télégrammes et autres documents qui se rapportent à la location d'un logement à un voyageur et en prendre des copies;

c) obliger le locateur ou toute autre personne présente sur les lieux à lui prêter toute aide raisonnable dans son enquête et, à cette fin, obliger le locateur ou son préposé à l'accompagner sur les lieux.

of the coming into force of the decision and shall become a certificate within the meaning of section 6.

The decision of the Commission on the application shall be final. Decision final.

**18.** Any person who is specially authorized for the purpose by the manager may enter any immovable where a lodging is offered or let to a traveller. Right of entry.

Any person so authorized may: Powers.

(a) visit any lodging offered or let to a traveller;

(b) examine the books, registers, accounts, receipts, letters, telegrams and other documents relating to the letting of lodgings to a traveller and make copies thereof;

(c) compel the lessor or any other person present at the place to give him all reasonable assistance in his investigation, and for such purpose compel the lessor or his representative to attend with him at the place.

### SECTION III

#### PRIX DES LOGEMENTS

Condition, prix maximum. **19.** Nul ne peut louer ou offrir à louer à un voyageur un logement dont le prix maximum n'a pas été fixé par le directeur.

Prix supérieur prohibé. **20.** Nul ne peut, directement ou indirectement, recevoir pour la location d'un logement à un voyageur, le paiement d'un prix supérieur au prix maximum fixé par le directeur, si ce n'est en vertu d'un contrat écrit intervenu avant le 31 janvier 1967 et dont la preuve lui incombe.

Idem. Nul ne peut, directement ou indirectement, recevoir le paiement d'un supplément au prix maximum de location qui a été fixé par le directeur ou qui a été convenu en vertu d'un contrat visé à l'alinéa précédent, pour des services ou accessoires nécessaires à l'occupation du logement, ni pour ceux qui sont normalement fournis aux locataires de logements de même catégorie, ni pour des services, accessoires ou repas que le voyageur ne désire pas.

### DIVISION III

#### RENTAL FOR LODGINGS

**19.** No person shall let or offer to let to a traveller a lodging the maximum rental of which has not been fixed by the manager. Condition, maximum rental.

**20.** No person shall receive, directly or indirectly, for the leasing of a lodging to a traveller, payment of a rental greater than the maximum fixed by the manager, except under a written contract, made before the 31st of January 1967, the proof of which shall be upon him. Greater rental prohibited.

No person shall receive, directly or indirectly, payment of any amount in addition to the maximum rental that has been fixed by the manager or agreed upon under a contract contemplated in the preceding paragraph, for services or accessories necessary to the occupancy of the lodging, or for those normally furnished to tenants of lodgings of the same class, or for services, accessories or meals that the traveller does not wish. Idem.

Stationnement.

**21.** Nul ne peut exiger, pour la location d'un espace de stationnement pour un véhicule automobile, un prix plus élevé que celui qui est fixé par règlement.

**21.** No person shall demand, for a parking space for a motor vehicle, a rental greater than that fixed by regulation. <sup>Parking.</sup>

Recouvrement.

**22.** Le voyageur a droit d'action pour le recouvrement de toute somme dont le locateur a exigé le paiement contrairement aux dispositions de la présente loi.

**22.** The traveller shall have a right of action to recover any amount the payment of which has been demanded by the lessor contrary to the provisions of this act. <sup>Recovery.</sup>

Prescription.

L'action se prescrit par un an.

The action shall be prescribed by one year. <sup>Prescription.</sup>

## SECTION IV

## DIVISION IV

## PÉNALITÉ ET POURSUITES

## PENALTIES AND PROCEEDINGS

Peines.

**23.** Quiconque contrevient aux dispositions des articles 7, 19 ou 20, commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais,

**23.** Any person who infringes section 7, 19 or 20 shall be guilty of an offence and liable, in addition to the costs, <sup>Penalties.</sup>

1° Dans le cas d'une infraction relative à un établissement commercial ou une conciergerie de plus de six appartements, pour une première infraction, d'une amende d'au moins \$300 et d'au plus \$1,000, et à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus un mois; pour toute infraction subséquente, d'une amende d'au moins \$1,000 et d'au plus \$3,000, et à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus deux mois;

(1) In the case of an offence respecting a commercial establishment or an apartment house of more than six apartments, for the first offence, to a fine of not less than \$300 nor more than \$1,000 and, failing payment of the fine and costs, to imprisonment for not more than one month; for each subsequent offence, to a fine of not less than \$1,000 nor more than \$3,000 and, failing payment of the fine and costs, to imprisonment for not more than two months;

2° Dans tous les autres cas, pour une première infraction, d'une amende d'au plus \$200, et à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus un mois; pour toute infraction subséquente, d'une amende d'au moins \$300 et d'au plus \$400, et à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus deux mois.

(2) In all other cases, for the first offence, to a fine of not more than \$200 and, failing payment of the fine and costs, to imprisonment for not more than one month; for each subsequent offence, to a fine of not less than \$300 nor more than \$400 and, failing payment of the fine and costs, to imprisonment for not more than two months.

Idem.

**24.** Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 21 commet une infraction et est passible, pour chaque infraction, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au plus \$300 et à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus un mois.

**24.** Any person who infringes section 21 shall be guilty of an offence and liable, for each offence, in addition to the costs, to a fine of not more than \$300 and, failing payment of the fine and costs, to imprisonment for not more than one month. <sup>Idem.</sup>

Idem.

**25.** Quiconque entrave ou tente d'entraver de quelque façon que ce soit une personne qui fait un acte que la présente loi l'oblige ou l'autorise à faire, ou détruit,

**25.** Any person who interferes or attempts to interfere in any way with a person doing anything that he is obliged or authorized to do by this act, or destroys, <sup>Idem.</sup>

enlève, cache, modifie ou oblitère un certificat délivré en vertu de la présente loi, commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au plus \$500, et à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus deux mois.

removes, conceals, alters or obliterates a certificate issued under this act, shall be guilty of an offence and liable, in addition to the costs, to a fine of not more than \$500 and, failing payment of the fine and costs, to imprisonment for not more than two months.

Poursuites.

**26.** Les poursuites intentées pour une infraction prévue aux articles 23, 24 ou 25 sont régies par la première partie de la Loi des poursuites sommaires (Statuts réfundus, 1964, chapitre 35), et par les dispositions de la présente section. La deuxième partie de la Loi des poursuites sommaires s'applique à ces poursuites.

**26.** Proceedings for offences under sections 23, 24 and 25 shall be governed by Part I of the Summary Convictions Act (Revised Statutes, 1964, chapter 35) and by the provisions of this division. Part II of the Summary Convictions Act shall apply to such proceedings.

Proceedings.

Audition, etc.

**27.** Nonobstant les dispositions de l'article 4 de la Loi des poursuites sommaires, toute plainte ou dénonciation pour une infraction à la présente loi ou à un règlement, peut toujours être entendue et décidée dans le district judiciaire de Montréal si la cause de la plainte ou de la dénonciation a pris naissance dans l'île de Montréal, l'île Bizard, la ville de Laval ou les districts électoraux suivants: Beauharnois, Chambly, Châteauguay, Deux-Montagnes, Huntingdon, Iberville, L'Assomption, Napierville-Laprairie, Rouville, Saint-Hyacinthe, Saint-Jean, Taillon, Terrebonne, Vaudreuil-Soulanges et Verchères.

**27.** Notwithstanding the provisions of section 4 of the Summary Convictions Act, any complaint or information for an offence under this act or the regulations may always be heard and decided in the judicial district of Montreal if the cause of the complaint or information arose on the Island of Montreal or Ile Bizard or in the city of Laval or the following electoral districts: Beauharnois, Chambly, Châteauguay, Deux-Montagnes (Two Mountains), Huntingdon, Iberville, L'Assomption, Napierville-Laprairie, Rouville, St. Hyacinthe, St. John's, Taillon, Terrebonne, Vaudreuil-Soulanges and Verchères.

Hearing, etc.

Qui peut intenter des poursuites.

**28.** Les poursuites prévues aux articles 23, 24 ou 25 ne peuvent être intentées que par le directeur ou une personne qu'il autorise généralement ou spécialement par écrit à cette fin.

**28.** The proceedings contemplated in sections 23, 24 and 25 shall not be instituted except by the manager or a person generally or specially so authorized by him in writing.

Who may sue.

Juge de paix.

**29.** Pour les fins de la présente loi, un avocat en exercice peut être nommé juge de paix.

**29.** For the purposes of this act, a practising advocate may be appointed a justice of the peace.

Justice of the peace.

Sommaison.

**30.** Lorsqu'il est expédient de procéder rapidement, le juge peut émettre une sommation pour obliger un contrevenant à comparaître devant lui sans délai, ou il peut émettre un mandat d'arrestation.

**30.** Whenever it is expedient to proceed quickly, the judge may issue a summons to compel the offender to appear before him forthwith, or he may issue a warrant of arrest.

Summons.

Plusieurs infractions.

**31.** Une plainte peut, nonobstant toute disposition législative inconciliable, se rapporter à plusieurs infractions.

**31.** Notwithstanding any inconsistent legislative provision, a complaint may refer to more than one offence.

Several offences.

Infrac-  
tion dans  
un éta-  
blisse-  
ment  
commer-  
cial, etc.

**32.** Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente loi, lorsque l'infraction est commise dans un établissement commercial ou une conciergerie, le véritable contrevenant, ainsi que le détenteur du permis d'hôtellerie, le propriétaire ou le locataire de cet établissement commercial ou de cette conciergerie peuvent être condamnés aux peines imposées pour infraction à la présente loi, à moins que l'infraction n'ait été commise à l'insu de ce détenteur de permis, propriétaire ou locataire.

**32.** In any proceedings under this act, when the offence was committed in a commercial establishment or an apartment house, the real offender, as well as the holder of the hotel permit, the owner or the tenant of such commercial establishment or apartment house may be condemned to the penalties imposed for offences under this act, unless the offence was committed without the knowledge of such permit holder, owner or tenant.

Offence  
commit-  
ted in a  
commer-  
cial  
establish-  
ment, etc.

Recours  
prohibés.

**33.** Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peuvent être exercés, ni aucune injonction accordée, contre un juge de paix, la commission, le directeur, un directeur adjoint ou un employé du service, en raison d'actes, procédures ou décisions se rapportant à l'exercice de leurs fonctions en vertu de la présente loi.

**33.** No extraordinary recourse contemplated in articles 834 to 850 of the Code of Civil Procedure may be exercised, nor may any injunction be granted, against a justice of the peace, the Commission, the manager, an assistant manager or an employee of the Service, by reason of acts, proceedings or decisions relating to the performance of their functions under this act.

Recour-  
ses  
prohib-  
ited.

Annula-  
tion de  
bref, etc.

**34.** Deux juges de la Cour du banc de la reine peuvent sur requête annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre de l'article 33.

**34.** Two judges of the Court of Queen's Bench may, on motion, annul summarily any writ, order or injunction issued or granted contrary to section 33.

Annul-  
ment of  
writ, etc.

Immu-  
nité.

**35.** La commission, le directeur, les directeurs adjoints et les employés du service ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

**35.** The Commission, the manager, the assistant-managers and the employees of the Service cannot be sued by reason of official acts done in good faith in the exercise of their functions.

Immu-  
nity.

#### SECTION V

#### DIVISION V

##### DISPOSITIONS SPÉCIALES ET RÈGLEMENTS

##### SPECIAL PROVISIONS AND REGULATIONS

Pouvoirs  
spéciaux  
aux muni-  
cipalités.

**36. 1.** Toute municipalité, quelle que soit la loi qui la régit et nonobstant toute disposition inconciliable de sa charte ou de ses règlements peut, par résolution de son conseil soumise à nulle autre approbation que celle du ministre des affaires municipales, autoriser, aux conditions déterminées dans la résolution,

**36. (1)** Any municipality, by whatsoever law governed and notwithstanding any inconsistent provision of its charter or by-laws, may, by resolution of its council subject to no other approval than that of the Minister of Municipal Affairs, authorize, on the conditions stated in the resolution,

Special  
powers of  
municipalities.

a) la location de chambres dans les résidences privées;

(a) the letting of rooms in private residences;

b) l'érection ou la modification de constructions pour fins de logement, pourvu qu'elle soit de nature temporaire;

(b) the erection or alteration of structures for lodging purposes, provided that they are of a temporary nature;

- c*) l'aménagement de terrains de camping ou de stationnement pour les véhicules automobiles ou les roulotte.
- (c)* the equipping of camping grounds or of parking grounds for motor vehicles or trailers.
- Permis spécial.** Une telle autorisation est accordée au moyen d'un permis spécial valide jusqu'au 31 décembre 1967 et délivré moyennant le paiement d'un droit fixé selon le tarif prévu dans la résolution.
- Such authorization shall be granted by means of a special permit valid until the 31st of December 1967 and issued upon payment of a duty fixed in accordance with the tariff provided for in the resolution. **Special permit.**
- Droit.** Ce droit tient lieu, pour la période prévue au permis spécial, du montant de toute taxe municipale qui pourrait être imposée par suite des changements visés au premier alinéa et la valeur foncière, annuelle ou locative qui pourrait en résulter n'est pas portée au rôle d'évaluation ni au rôle de perception.
- Such duty shall replace, for the period provided in the special permit, the amount of any municipal tax that might be imposed by reason of the changes contemplated in the first paragraph and the annual, rental or real estate value that might result therefrom shall not be entered on the valuation roll or on the collection roll. **Duty.**
- Remise en état des lieux.** Les lieux ayant fait l'objet d'un tel permis spécial doivent, avant le 1er mars 1968, être transformés de façon à être conformes aux dispositions applicables de la charte et des règlements de la municipalité.
- The premises respecting which such special permit is issued must be altered, before the 1st of March 1968, so as to comply with the relevant provisions of the charter and by-laws of the municipality. **Altering premises.**
- Sanctions.** Une telle résolution doit aussi prévoir l'imposition à quiconque y contrevient, des sanctions et des peines équivalentes à celles qui sont applicables à ceux qui contreviennent aux règlements de construction et de zonage de la municipalité.
- Such resolution shall also provide that any person infringing it shall be liable to sanctions and penalties equal to those applicable to persons who infringe the building and zoning by-laws of the municipality. **Sanctions.**
- Location de terrains d'une municipalité.** 2. Toute municipalité peut également, quelle que soit la loi qui la régit et nonobstant toute disposition inconciliable de sa charte ou de ses règlements, louer aux conditions qu'elle détermine mais pour une période n'excédant pas le 31 décembre 1967, les terrains dont elle est propriétaire, pour les fins prévues aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 1 et en suivant les formalités prévues au premier alinéa de ce paragraphe 1.
- (2) Any municipality, by whatsoever law governed and notwithstanding any inconsistent provision of its charter or by-laws, may also let, on such conditions as it determines but for a period not extending beyond the 31st of December 1967, lands owned by it, for the purposes contemplated in sub-paragraphs *b* and *c* of subsection 1, observing the formalities prescribed in the first paragraph of such subsection 1. **Lease of lands owned by municipality.**
- Résolution.** 3. Dans le cas d'une municipalité où il existe un comité exécutif, la résolution visée par le paragraphe 1 peut être adoptée par ce comité.
- (3) In the case of a municipality where there is an executive committee, the resolution contemplated in subsection 1 may be passed by such committee. **Resolution.**
- Détenteurs de permis spéciaux.** 4. Le détenteur d'un permis spécial délivré en vertu du paragraphe 1 et le bénéficiaire d'un bail visé au paragraphe 2 ne sont pas dispensés de l'obligation de se conformer aux autres dispositions de la présente loi.
- (4) The holder of a special permit issued under subsection 1 and the lessee under a lease contemplated in subsection 2 shall not be exempt from the obligation to comply with the other provisions of this act. **Holders of special permits.**
- Sous-location.** 37. Nonobstant toute convention prohibant ou limitant l'exercice du droit de sous-location, un locataire peut sous-
37. Notwithstanding any agreement prohibiting or limiting the exercise of the right to sublet, a tenant may sublet

louer à des voyageurs une pièce seulement de son logement s'il se conforme aux dispositions de la présente loi.

to travellers one room only in his lodging if he complies with the provisions of this act.

Priorité  
de la loi.

**38.** Les dispositions de la présente loi et des règlements adoptés sous son autorité prévalent sur toute disposition inconciliable de la Loi de l'hôtellerie (Statuts refondus, 1964, chapitre 205), et des règlements adoptés en vertu de cette loi.

**38.** The provisions of this act and the regulations made thereunder shall prevail over any inconsistent provision of the Hotels Act (Revised Statutes 1964, chapter 205) or of the regulations made under such act.

Cependant, rien dans la présente loi ne dispense une personne d'obtenir les permis prescrits par la Loi de l'hôtellerie et les règlements adoptés sous son autorité.

Nothing in this act, however, shall exempt a person from obtaining the permits prescribed by the Hotels Act and the regulations made thereunder.

Réglementation.

**39.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à l'application de la présente loi.

**39.** The Lieutenant-Governor in Council may make any regulation he may consider necessary to the carrying out of this act.

Il peut notamment adopter des règlements pour:

He may, in particular, make regulations to:

a) étendre le territoire auquel s'applique la présente loi;

(a) extend the territory to which this act applies;

b) déterminer des normes pour la fixation du prix maximum des logements;

(b) determine standards for fixing the maximum rental of lodgings;

c) déterminer, par catégorie de logements, les services et accessoires nécessaires à leur occupation;

(c) determine, by classes of lodgings, the services and accessories necessary for the occupancy thereof;

d) fixer les prix maximum de location des espaces de stationnement pour les véhicules automobiles;

(d) fix the maximum rental of parking spaces for motor vehicles;

e) établir des règles de procédure pour l'exercice du droit d'appel prévu à l'article 9.

(e) make rules of procedure for the exercise of the right of appeal provided in section 9.

Publication.

Ces règlements entrent en vigueur à compter de la date de leur publication dans la *Gazette officielle de Québec*.

Such regulations shall come into force on the day of their publication in the *Quebec Official Gazette*.

Fonds consolidé.

**40.** Les dépenses requises pour l'application de la présente loi sont payées à même le fonds consolidé du revenu.

**40.** The expenses required for the carrying out of this act shall be paid out of the consolidated revenue fund.

Application.

**41.** Le secrétaire de la province est chargé de l'application de la présente loi.

**41.** The Provincial Secretary shall have charge of the carrying out of this act.

Terme de la loi.

**42.** A l'exception de l'article 36, la présente loi cesse d'être en vigueur le 31 décembre 1967 ou à toute autre date antérieure que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra fixer par proclamation.

**42.** With the exception of section 36, this act shall cease to be in force on December 31st 1967 or on such previous date as the Lieutenant-Governor in Council may fix by proclamation.

Entrée en vigueur (20 avril 1967, G.O. p. 2227).

**43.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction, sauf les articles 7 et 19 à 24 qui entreront en vigueur le jour qui sera fixé par proclamation.

**43.** This act shall come into force on the day of its sanction, except sections 7 and 19 to 24 which shall come into force on a day to be fixed by proclamation.